

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.074/2/V
DU 8 SEPTEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 4 août 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 16 septembre 2008^(*), sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002", a donné l'avis suivant :

^(*) Par une lettre du Ministre du 7 août 2008.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Intitulé

Il n'est pas d'usage d'indiquer, dans l'intitulé d'un arrêté, que celui-ci abroge un autre arrêté. Les mots "et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002", figurant dans l'intitulé de l'arrêté en projet, seront dès lors omis.

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture, en particulier dans les articles 3, 5, 6 § 5, 7, §§ 2 et 3, et 9.

Alinéa 3

L'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture ne constitue pas le fondement juridique du projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de viser cet arrêté à l'alinéa 3 du préambule, qui sera omis.

Toutefois, certaines des modifications apportées par le projet ⁽¹⁾ sont destinées à faciliter l'accomplissement du stage qui est requis pour pouvoir bénéficier des aides à l'installation prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007, précité ⁽²⁾. Ce dernier arrêté pourrait dès lors être mentionné dans le préambule sous la forme d'un considérant. Celui-ci précisera que l'arrêté du 24 mai 2007, précité, a été modifié par un arrêté du 3 juillet 2008 (arrêté du Gouvernement wallon portant modification de certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture).

L'auteur du projet ne perdra pas de vue que l'article 101 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon pour le soutien et le développement d'une agriculture durable, sur lequel la section de législation rendra prochainement un avis (45.080/4) ⁽³⁾, prévoit l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007, précité. Si cette abrogation devait intervenir avant l'adoption du texte en projet, il y aura lieu d'en tenir compte dans la rédaction du considérant mentionné ci-dessus.

Cette observation vaut également pour les différentes dispositions du projet qui se réfèrent à l'arrêté du 24 mai 2007, précité ⁽⁴⁾.

Alinéa 8 (devenant l'alinéa 7)

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 45.074/2/V du Conseil d'État, donné le 8 septembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir notamment l'article 7 du projet.

⁽²⁾ Voir l'article 22, 2., de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2007, précité.

⁽³⁾ Projet d'arrêté du Gouvernement wallon pour le soutien et le développement, d'une agriculture durable.

⁽⁴⁾ Par exemple les articles 3, § 1^{er}, alinéa 4, 2/, 6, 5/, et 8, § 1^{er}, 1/, du projet.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", F 3 - 5 - 2.

Dispositif

Article 2

Comme en a convenu la déléguée du ministre, il vaut mieux remplacer les mots "les jours ouvrables" par les mots "tous les jours exceptés les dimanches et les jours fériés".

Article 3

1. Les références au sein d'un même texte ou d'une subdivision de celui-ci se font sans rappeler qu'il s'agit d'un même texte ou de la même disposition. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4/, les mots "du présent arrêté" seront dès lors omis.

2. La première phrase du paragraphe 4 gagnerait à être précisée en indiquant qui doit présenter les programmes de formation, à qui ils doivent être présentés et pour quelle date cette présentation doit intervenir. Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a proposé de rédiger cette phrase comme suit :

"Le contenu des programmes de formations visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article doivent être présentés par les centres de formation à l'administration pour le 15 mai de chaque année."

Cette formulation est effectivement préférable. Les mots "du présent article" seront toutefois omis, pour la raison exposée dans la première observation relative à l'article 3.

Article 7

1. À l'article 7, alinéa 2 *in fine*, il convient d'omettre le mot "calendrier".

2. Les subdivisions de l'alinéa 4 s'éciront "1/, 2/, 3/" et non "1., 2., 3.".

3. À l'alinéa 4, 3/, il convient d'écrire "définie à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 4, 2/", au lieu de "définie à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2/".

Article 15

À l'alinéa 2 *in fine*, au lieu d'écrire "visée aux litteras 2/, b) et 3/, b) de l'alinéa 1^{er}", on écrira "visée à l'alinéa 1^{er}, 2/, b) et 3/, b).

Article 16

1. La dénomination exacte de l'Institut mentionné à l'article 16, alinéa 1^{er}, 2/, est "Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises" ⁽⁶⁾. L'article 16, alinéa 1^{er}, 2/, du projet, sera corrigé en ce sens.

2. L'auteur du projet est invité à vérifier si la dénomination de "Centres de compétence", utilisée à l'article 16, alinéa 1^{er}, 3/, est correcte, l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, auquel se réfère cette disposition, utilisant la dénomination de "centres de formation professionnelle".

Il convient de vérifier également si le terme "labellisé", utilisé dans ce même point 3/, correspond bien à la terminologie employée dans la réglementation en cause. S'il est ainsi fait allusion à l'agrément prévu à l'article 7 de l'arrêté du 12 mai 1987, précité, le terme "labellisé" sera remplacé par celui d'"agrée".

À défaut, le terme "labellisé" sera omis.

⁽⁶⁾ Voir article 3 du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

3. À défaut de contenu normatif, l'alinéa 5 sera omis.

Article 19

1. Il y a par ailleurs lieu d'écrire "euro(s)" en toutes lettres et non d'employer le symbole "€".

2. Alors que l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2002, précité, prévoit en son article 19, § 1^{er}, 1/ et 4/, des rémunérations, honoraires et indemnités différents selon le niveau du diplôme des formateurs et conférenciers, l'article 19, 1/ et 4/, du projet, prévoit des montants identiques quel que soit le niveau du diplôme de ceux-ci. Invitée à justifier cette uniformisation des rémunérations au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, qui s'opposent à ce que des situations différentes soient traitées de manière égale, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"Les formateurs sont reconnus pour leurs compétences professionnelles et pédagogiques, leur expérience, leur expertise et non pas en fonction d'un titre ou d'un diplôme."

Il appartiendra à la section du contentieux administratif du Conseil d'État d'apprécier le bien-fondé de cette justification au cas où la légalité des dispositions en cause viendrait à être contestée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Article 20

L'article 20, alinéa 1^{er}, 3/, du projet renvoie à des "frais d'organisation tels que prévus à l'article 10", alors que l'article 10 du projet ne prévoit pas de frais d'organisation. Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"Il est proposé de modifier l'article 20 en remplaçant les mots «tels que prévus à l'article 10» par les mots «découlant de l'article 10»."

Mieux vaudrait écrire, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'acte,

"ainsi que les frais d'organisation découlant de l'exécution des missions prévues à l'article 10".

Article 21

L'article 19 du projet ne comportant qu'un seul paragraphe, il convient d'écrire, à l'article 21, 1/, *in fine*, "en tenant compte des limitations prévues à l'article 19", et non "en tenant compte des limitations prévues à l'article 19, § 1^{er}".

Article 22

À l'article 22, au lieu d'écrire "§ 1^{er}", "§ 2" et "§ 3", on écrira "1/", "2/" et "3/".

Article 24

À l'article 24, alinéa 1^{er}, plutôt que d'écrire "fixés au Chapitre VI", on écrira "fixés au présent chapitre".

Article 30

Invitée à expliquer pourquoi l'article 30 du projet prévoit de déroger à la règle générale de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui prévoit l'entrée en vigueur des arrêtés le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, la déléguée du ministre a répondu comme suit :

"L'objectif de cette dérogation est de permettre aux agriculteurs, de pouvoir bénéficier des primes à l'installation conformément à l'article 22 de l'AGW du 24 mai 2007 concernant les aides à l'agriculture actuellement en cours de modification. Pour mémoire, l'AGW du 24/05/2008 ⁽⁷⁾ conditionne, à partir du 1^{er} juillet 2008, l'octroi de primes à la réalisation d'un stage de minimum 3 mois.

⁽⁷⁾ Lire : 24/05/2007.

Le projet d'AGW, adopté en première lecture le 24 juillet 2008 prévoit des mesures transitoires et notamment le report de l'entrée en vigueur de cette obligation du 1^{er} juillet 2008 au 1^{er} janvier 2009. Aussi, les trois mois de stage devraient avoir été effectués à cette date pour pouvoir bénéficier de primes à l'installation. Cela implique que cet AGW doit être en vigueur le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} octobre 2008".

Compte tenu de l'explication fournie il y a lieu d'écrire :

"Art. 30. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge."

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE